

## sur l'adaptation des participations cantonales aux coûts des traitements hospitaliers dispensés dans le canton selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 117, al. 1, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil des Etats du 13 février 2002<sup>2</sup>,

*arrête:*

### Art. 1

<sup>1</sup> En dérogation à l'art. 49, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>3</sup>, les cantons participent aux coûts des traitements hospitaliers dispensés dans le canton, en division semi-privée ou privée des hôpitaux publics ou subventionnés par les pouvoirs publics, à raison de:

- a. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, 60% des tarifs dus par les assureurs pour les résidents du canton pour la division commune de l'hôpital concerné;
- b. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, 80% des tarifs payés par les assureurs pour les résidents du canton pour la division commune de l'hôpital concerné;
- c. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, 100% des tarifs payés par les assureurs pour les résidents du canton pour la division commune de l'hôpital concerné.

<sup>2</sup> Est déterminant pour la hauteur de la participation cantonale le jour de l'entrée à l'hôpital.

### Art. 2

<sup>1</sup> Les hôpitaux remettent la facture aux assureurs après déduction de la participation du canton.

<sup>2</sup> Les cantons règlent les modalités de décompte entre eux et les hôpitaux.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'application, pour autant que les cantons ne soient pas compétents en la matière.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2002 4062

<sup>3</sup> RS 832.10

**Art. 3**

<sup>1</sup> La présente loi est déclarée urgente conformément à l'art. 165, al. 1, de la Constitution. Elle est sujette au référendum en vertu de l'art. 141, al. 1, let. b, de la Constitution.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et a effet jusqu'au 31 décembre 2004.

## **Loi fédérale sur l'adaptation des participations cantonales aux coûts des traitements hospitaliers dispensés dans le canton selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.2002
Date	
Data	
Seite	4072-4073
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 399

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.